Rep.N° 2011/493

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 FÉVRIER 2011

8e Chambre

Revenu d'intégration sociale
Not. Art. 580, 8° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE NIVELLES, dont les bureaux sont établis à 1400 NIVELLES, rue Samiette, 70 ;

Appelant, représenté par Me Fourneau I. loco Me Feltz M., avocat à Nivelles.

Contre:

G Marc,

Intimé, comparaissant en personne assisté de son conseil Me Caudron I. loco Me Van Vreckom H., avocat à Nivelles, qui plaide pour lui.

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :
- la requête reçue au greffe de la Cour le 4 septembre 2008 par laquelle le CPAS de Nivelles interjette appel du jugement prononcé contradictoirement le 7 juillet 2008 par la 2e chambre du Tribunal du travail de Nivelles,
- copie conforme de ce jugement, notifié aux parties 15 juillet 2008,
- les conclusions des parties,
- le changement de nom de Monsieur G (anciennement G) en cours de procédure (cfr deuxièmes conclusions additionnelles de l'intimé du 11 février 2010).

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 16 décembre 2010. Madame G. COLOT, Substitut général, a rendu son avis oral auquel l'intimé a répliqué, l'appelant renonçant à son droit.

I. Objet de l'appel – demandes en appel

Par le jugement entrepris, le Tribunal du travail :
- Dit fondé le recours de Monsieur G ,
- Annule la décision du C.P.A.S. du 9 janvier 2008 qui lui octroie le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, à dater du 1er janvier 2008
- Dit que Monsieur G a droit au revenu d'intégration sociale au taux *isolé* à partir du 1er janvier 2008 jusqu'au 14 juin 2008 : à partir du 15 juin 2008, il a droit au taux isolé pour les périodes durant lesquelles le taux « famille à charge » ne lui est pas reconnu.

Le C.P.A.S., partie appelante, demande de réformer le jugement et de débouter Monsieur G de son recours originaire.

II. Rétroactes

Monsieur G , marié et père de deux enfants, vit séparé de son épouse.

En janvier 2008, Monsieur G a demandé le revenu d'intégration sociale.
Il vit avec Madame P , d'origine polonaise, arrivée en Belgique comme étudiante et déjà hébergée par le couple avant leur séparation. Madame P est en séjour irrégulier sur le territoire belge au moment de la demande de revenu d'intégration de Monsieur G
Par décision du 9 janvier 2008, le C.P.A.S. accorde à Monsieur G un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant. Monsieur G a introduit un recours estimant avoir droit à un revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Par jugement du 7 juillet 2008, le Tribunal du travail a accordé un taux isolé à Monsieur G (sauf pour les périodes pendant lesquelles il a droit au taux comme chargé de famille). Selon la position du premier juge, un demandeur de revenu d'intégration qui vit avec une autre personne et partage son ménage avec cette personne peut néanmoins bénéficier d'un revenu d'intégration au taux isolé lorsque le cohabitant est sans ressource.

III. Thèse des parties

Le C.P.A.S., partie appelante, soutient que Monsieur G n'a droit qu'au taux cohabitant en raison de sa cohabitation avec Mme P , peu importe que celle-ci dispose ou non de revenus. Il soulève en outre disposer de peu d'informations sur la situation de Mme P , et relève l'absence de dettes pendant la période au cours de laquelle Monsieur G n'a bénéficié que du taux cohabitant.

Monsieur G y oppose que la dame avec laquelle il cohabite est en séjour illégal, n'a pas de revenu, et n'a pas la possibilité d'en obtenir. Il explique que, suite au départ de son épouse, celle-ci lui a versé une pension alimentaire pour ses enfants, mais rien pour lui et qu'il ne souhaite rien réclamer pour lui vu les bonnes relations avec son ex-épouse et ses enfants.

IV. Discussion

1. La contestation porte sur le taux du revenu d'intégration sociale à accorder à Monsieur G , étant établi que Monsieur C , qui a droit au revenu d'intégration sociale, cohabite avec une personne en séjour illégal et sans ressources et que cette personne fait partie de son ménage.

La période litigieuse prend cours le 1er janvier 2008, avec la particularité (non contestée) qu'à partir du 14 juin 2008 Monsieur G bénéficie du taux « famille à charge » pendant les périodes où il accueille ses enfants (garde alternée).

Depuis le 19 août 2009, le séjour de Madame Pasinska a été régularisé ; Madame P a commencé à travailler et Monsieur C ne conteste plus que l'aide est à limiter au taux cohabitant. La période litigieuse cours donc du 1er janvier 2008 au 19 août 2009.

2. Lorsque l'aide accordée par le C.P.A.S. porte sur le droit à l'intégration sociale, les conditions d'octroi sont précisées par la loi et les montants accordés sont forfaitaires. Ces montants varient en fonction de critères que la loi détermine et qui s'imposent au C.P.A.S. et au juge (loi du 26 mai 2002, art. 14).

Ainsi :

- Le taux isolé est accordé à une personne isolée, par opposition à une personne qui cohabite avec une autre personne.

- La notion de cohabitation est définie par la loi et requiert deux conditions : vivre sous le même toit et régler principalement en commun les questions ménagères.

- Le demandeur d'un revenu d'intégration dont la situation de fait répond à ces deux conditions relève de la première catégorie de bénéficiaires visée à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 26 mai 2002, sauf dans les cas où il cohabite avec des personnes dont il a la charge, au sens de l'article 14, §1er, 3° de cette loi.

Il en résulte que le taux isolé du revenu d'intégration sociale ne peut pas être accordé à une personne qui cohabite avec une autre personne avec laquelle il forme un ménage de fait, même si cette personne ne dispose d'aucune ressource (voir dans le même sens : C. Trav. Bruxelles, 21 février 2008, RG. 48742, non publié). Considérer, comme le soutient Monsieur G qu'il a droit, par application de l'article 14, §1er, de la loi du 26 mai 2002, au revenu d'intégration au taux *isolé* nonobstant sa cohabitation avec Madame Pasinska au seul motif que cette dernière est sans ressource, revient à considérer que la cohabitation, au sens de l'article 14, §1er, 1°, de la loi implique une cohabitation avec une personne dont les ressources sont susceptibles d'être mises en commun ; or, cette condition n'est pas prévue par la loi.

3. Monsieur G affirme que l'intention du législateur était d'attribuer le taux cohabitant (uniquement) à des personnes qui bénéficient déjà d'autres ressources par la présence d'une autre personne dans le ménage.

Aucune référence aux travaux préparatoires n'est citée à l'appui de cette affirmation. L'examen des travaux préparatoires ne permet pas de cautionner cette assertion.

Le législateur de la loi du 26 mai 2002 a opté pour des droits individualisés au revenu d'intégration. Dans l'hypothèse où le cohabitant de la personne qui demande le revenu d'intégration sociale dispose de ressources, ces ressources sont prises en compte pour éventuellement *réduire* le montant (taux cohabitant) accordé au bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (voir arrêté royal d'exécution du 11 juillet 2002).

Certes, par application des lois du 26 mai 2002 et du 8 juillet 1976, le cas d'une cohabitation avec une personne ne bénéficiant d'aucune ressource peut être pris en compte :

- d'une part, éventuellement, dès lors que les deux conditions requises pour qu'il y ait cohabitation sont remplies, la réglementation relative au revenu d'intégration sociale permet de *majorer* le taux (cohabitant) du revenu d'intégration auquel a droit le demandeur d'aide, et de le porter *au taux d'une personne ayant charge de famille*, à condition que la personne avec laquelle le demandeur d'aide cohabite soit considéré comme un partenaire de

vie et réponde aux conditions prévues par l'article 2bis de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ;

- d'autre part, en cas de demande d'une aide sociale financière au C.P.A.S., le régime instauré par la loi du 26 mai 2002 (revenu d'intégration sociale – absence de ressources) peut être complété le cas échéant par celui de la loi du 8 juillet 1976 (aide sociale – état de besoin).

Mais, en l'espèce, aucune de ces deux hypothèses ne trouve à s'appliquer.
Madame Pasinska est en séjour irrégulier sur le territoire belge jusqu'en août 2009. Au cours de la période litigieuse, elle ne répond pas aux conditions permettant de majorer le taux (cohabitant) du revenu d'intégration sociale auquel Monsieur G a droit. D'autre part, sous l'angle de l'aide due à Monsieur G , un état de besoin justifiant une intervention majorée du C.P.A.S. au-delà du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant auquel Monsieur G a droit, n'est pas établi. Le C.P.A.S. relève l'absence de tout signe d'un état de besoin, ainsi que l'absence de dette, notamment au cours de la période pendant laquelle Monsieur G n'a bénéficié que d'un taux cohabitant (six mois). Et Monsieur G n'établit aucun élément en sens contraire.

4. En conclusion, au cours de la période litigieuse, Monsieur G n'établit pas avoir droit, à charge du C.P.A.S., à une aide supérieure au revenu d'intégration au taux cohabitant, qui lui a été accordé par la décision litigieuse.

L'appel est recevable et fondé.
Le recours originaire de Monsieur G n'est pas fondé.
Il y a lieu de réformer le jugement entrepris, et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable et fondé,

Met le jugement à néant, sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Dit le recours originaire de Monsieur G recevable mais non fondé et l'en déboute,

Met les dépens de l'instance d'appel à charge du C.P.A.S., liquidés pour Monsieur G à 900 € et taxés par la Cour à la somme de 145, 78 €.

Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET C. VERMEERSCH P. PALSTERMAN A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept février deux mille onze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET

A. SEVRAIN